

CONDITIONS GENERALES DE NOTRE PRESTATION

Le fait de traiter avec notre société implique de la part de nos clients l'acceptation pure et simple des conditions de vente suivantes. Elles prévaudront aux conditions générales d'achat de nos clients si elles existent. Toute réclamation éventuelle, et notamment concernant la conformité du matériel ou de marchandises livrés, ou de la réparation effectuée, devra à peine de forclusion être faite par écrit recommandé au plus tard dans les trois jours de la réception. L'incendie, la guerre, la grève ou lock-out, les interruptions dans le transport, la pénurie de matériel sont de convention expresse considérées comme des cas de force majeure.

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES - OPPOSABILITÉ

Toute commande passée implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente à exclusion de tout autre document. Aucune condition particulière ne peut, sauf exception formelle et écrite figurant sur le bon de commande devenu ferme et définitif, prévaloir contre les conditions générales de vente. L'exécution de toute prestation par le Prestataire implique de la part du Client l'acceptation des présentes conditions générales, et la renonciation à ses propres conditions générales d'achat. Toute condition contraire sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 - PASSATION DES COMMANDES / DEVIS

Chaque commande du Client est précédée d'un devis gratuit, pour les Professionnels et payant pour les particuliers établi par le Prestataire, sur la base du diagnostic de la panne ou des informations communiquées par le Client. Le devis adressé par le Prestataire au Client, par courrier postal, fax ou courrier électronique, précise notamment : -L'intervention à effectuer sur le matériel; -Les modalités de détermination du prix de la réparation du matériel en panne. Cette dernière est facturée soit de manière forfaitaire, soit au temps passé, soit encore sur la base du tarif du prestataire en vigueur au jour de la réalisation du devis; -Les éventuelles majorations de prix appliquées notamment en raison de l'urgence, des recherches terminologiques spécifiques ou de toute autre demande sortant des prestations habituelles fournies par le prestataire. Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le Client doit retourner au Prestataire le devis sans aucune modification, soit par courrier postal ou fax signé avec la mention « bon pour accord » lorsque le devis lui a été adressé par fax ou par courrier postal, soit par retour de mail avec l'expression de son consentement lorsque le devis lui a été adressé par courrier électronique. À défaut de réception de l'acceptation du devis, le Prestataire se réserve le droit de ne pas commencer sa prestation. À défaut de confirmation de sa commande selon les modalités définies ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi du devis, ce dernier sera réputé caduc. Le Prestataire se réserve la possibilité, après en avoir informé le Client, de majorer les tarifs des prestations et/ou de ne pas respecter la date de livraison figurant sur la confirmation de commande initiale du Client et ce, notamment dans les cas suivants : -La modification du matériel en cours de réparation par le Client postérieurement à l'établissement du devis par le Prestataire, auquel cas le Prestataire se réserve le droit d'ajuster le tarif en fonction du diagnostic de modification constaté et/ou demandé ; -L'absence du matériel lors de l'établissement du devis. Si le devis a dû être effectué sur simple communication de la panne approximative du matériel et de photos du matériel en panne ou non. À défaut d'accord express du Client sur ces nouvelles conditions de livraison et/ou de facturation, le Prestataire se réserve le droit de ne pas débiter sa prestation. Sauf accord contraire indiqué sur le devis, les frais encourus pour la réalisation de la prestation (déplacements, envoi de courriers express, etc.) sont à la charge du client. Toute décision de remise, de réduction ou d'application de tarifs dégressifs, selon un pourcentage ou un forfait demeure à la seule discrétion du Prestataire et ce, uniquement pour la prestation qui en est l'objet. Les remises ou rabais éventuellement accordés au Client ne sauraient en aucun cas faire naître un droit acquis pour des prestations postérieures. Dans l'hypothèse où aucun devis préalable n'aurait été adressé au Client par le Prestataire, les prestations de réparation seront facturées conformément au tarif de base habituellement appliqué par le Prestataire.

ARTICLE 3 - PREUVE

Aux fins de la preuve de l'existence de cette acceptation de devis, le Client admet de considérer comme équivalent à l'original et comme preuve parfaite, le fax, le courrier électronique, la copie et le support informatique (site internet www.kns-electronique.com).

ARTICLE 4 - ACOMPTE

Toute commande, réparation ou fabrication de matériels électronique dont le montant hors taxes dépasse 100 euros pourra être soumise à une demande d'acompte dont le pourcentage sera précisé sur le devis. Dans ce cas, l'exécution des prestations ne commencera qu'après encaissement de l'acompte.

ARTICLE 5 - DÉLAI DE REPARATION

Sous réserve de réception par le Prestataire de l'intégralité du règlement et objets de la prestation de réparation électronique, le

délai de livraison mentionné sur le devis n'est applicable qu'à la condition que le Client confirme sa commande selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés à compter de la réception du devis. Passé ce délai la date de livraison peut faire l'objet d'une révision en fonction de la charge de travail du Prestataire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'efforce de réaliser la réparation de matériel électronique ou un échange standard avec la plus grande fidélité par rapport à l'original et conformément aux usages de la profession. Il met tout en œuvre pour tenir compte et intégrer dans la réparation les éléments d'information fournis par le Client (branchement, voltage et ampérage). Le Prestataire décline toute responsabilité en cas d'incohérence ou d'ambiguïté du matériel à réparer, la vérification de la cohérence technique du matériel à réparer relevant de la seule responsabilité du Client.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire le matériel en panne et l'intégralité des informations techniques nécessaires à la réparation ou l'échange standard du matériel électronique et le cas échéant, des photos spécifique exigée. En cas de manquement du Client à son obligation d'informer le Prestataire, celui-ci ne pourra être tenu responsable des éventuelles non-conformités ou d'un dépassement des délais. Le Client dispose d'un délai de 3 mois ouvrés à compter de la réception de sont matériels électronique pour manifester par écrit un éventuel désaccord concernant la qualité de la prestation. Passé ce délai, la prestation sera considérée comme ayant été dûment exécutée et aucune contestation ne pourra être admise. À cet effet, le client admet de considérer comme preuve de la livraison tout accusé de réception par voie postale, fax ou courrier électronique.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance avant, pendant ou après la réalisation de sa prestation. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en raison d'une interception ou d'un détournement des informations lors du transfert des données, notamment par Internet ou à un sous traitant. Par conséquent, il appartient au Client d'informer, préalablement ou lors de la commande, le Prestataire des moyens de transfert qu'il souhaite voir mis en œuvre afin de garantir la confidentialité de toute information à caractère sensible.

ARTICLE 9 - LIVRAISON

Le matériel électronique est livré par voie postal pour les particuliers et professionnels. Sur demande d'un professionnel, elle peut être livrée par le prestataire. Tout autre moyen de livraison du matériel électronique doit être expressément convenu entre les parties et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire se limite uniquement au montant de la facture concernée. En aucun cas, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des réclamations motivées par des nuances de style. Il est précisé que les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur inobservation ne peut entraîner de pénalités pour retard. En toute hypothèse, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée du fait de dommages directs ou indirects causés au Client ou à des tiers du fait d'un retard de livraison dû notamment à des cas de force majeure, ni aux éventuels retards d'acheminement par moyens postaux.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU MATERIEL ELECTRONIQUE EN COURS DE REPARATION

En cas de désaccord sur certains points de la prestation, le Prestataire se réserve le droit de modifier le matériel électronique à réparer celle-ci en coopération avec le Client. Sauf disposition écrite contraire, toute modification fait l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif horaire en vigueur.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières spécifiées sur le devis, les factures s'entendent établies net, sans escompte et payables à 31 jours à compter de la date d'émission de la facture seulement pour les professionnels. Pour les particuliers le règlement se fait lors de la validation du devis avec la signature du client et la mention en manuscrite présent sur le devis « Bon pour accord ». En cas de paiement par chèque ou virement bancaire en provenance de l'étranger, l'intégralité des frais de change ou bancaires donneront lieu soit à une majoration forfaitaire précisée sur le devis, soit à une re-facturation intégrale au Client. En cas de retard de paiement, les commandes en cours pourront être interrompues de plein droit jusqu'au complet paiement et le Client sera redevable, sans qu'une

mise en demeure préalable soit nécessaire, d'intérêts de retard calculés au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la facture considérée. Le matériel électronique du particulier reste la propriété de KNS ELECTRONIQUE jusqu'au paiement complet du client.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ

Avant de soumettre un matériel électronique à réparer au Prestataire, le Client doit s'assurer qu'il en a le droit. À défaut, le Prestataire ne pourra en aucune façon être tenu responsable si tout ou partie des réparations confiés par le Client venait à enfreindre le droit ou des normes particulière de fonctionnement ou tout autre droit d'un tiers ou toute réglementation applicable. Le cas échéant, le client assumerait seul les éventuels dommages et les conséquences financières qui découleraient de sa seule négligence.

ARTICLE 14 - GARANTIE REPARATIONS

Nos réparations sont garanties pendant une durée de 3 mois à dater du jour de livraison du matériel réparé ou du jour de l'intervention. Cette garantie ne couvre que les pièces remplacées lors des travaux et reconnues défectueuses par notre société au cours de la période de garantie. Cet échange ou cette réparation éventuelle n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie. En cas de désordre constaté durant ce délai à la suite de l'exécution des travaux, le propriétaire du matériel doit avertir dans les 48 heures le prestataire de service afin de le mettre en mesure de procéder à toutes constatations utiles. La garantie ne couvre pas : - les pièces d'usure, - les composants fournis par nos clients, - les éléments du matériel ayant fait l'objet d'une transformation, ainsi que les conséquences de la transformation sur les autres pièces, organes ou encore composants du matériel, ou sur les caractéristiques de celui-ci, - les dommages résultant d'un mauvais entretien du matériel, notamment lorsque les instructions concernant le traitement et la périodicité de l'entretien prévues dans le guide de conduite et d'entretien du constructeur n'ont pas été respectées - les dégradations engendrées par des causes extérieures telles que, sans

que la liste soit limitative : accidents, chocs, retombées minérales tel que silice, poussière produits transportés, le montage d'accessoires non agréés par le constructeur, le montage d'accessoires agréés par le constructeur installés sans respect des préconisations définies par ce dernier. - les dommages causés par des événements de force majeure tels que, sans que la liste soit limitative : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats Notre société ne couvre pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, immobilisation, etc.) ou dommages immatériels.

ARTICLE 15 - ANNULATION

En cas d'annulation d'une commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, signifiée par écrit au Prestataire, le travail déjà effectué sera facturé au Client à 100 % (cent pour cent) et le travail restant à effectuer à 50 % (cinquante pour cent).

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent, en cas de litige de quelque nature que ce soit, à tenter un règlement amiable de ce litige de la manière suivante. À compter de la survenance du fait litigieux, la partie la plus diligente saisira le Comité d'arbitrage de la SFT par LRAR avec copie par LRAR à l'autre partie. Les parties confient le soin audit comité de tenter une conciliation selon des modalités décidées par elle, devant aboutir à une transaction. Les parties s'engagent à faire leur possible pour que cette conciliation ait toutes les chances d'aboutir. Elles s'engagent à faire preuve de toute la bonne foi nécessaire. Elles s'engagent par ailleurs à ne pas saisir un juge pendant les quatre mois suivant la saisine du comité et admettent que toute saisine opérée en contradiction avec cette obligation pourra s'analyser en une fin de non-recevoir ou à défaut, en un obstacle à tout règlement amiable du litige et justifiera le versement à l'autre partie d'une somme de 1 500 euros.